

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/R/38/Corr.1
10 avril 2006

(06-1670)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR L'ARTICLE 6 (RÉGIONALISATION) TENUE LES 30 ET 31 JANVIER 2006

Note du Secrétariat¹

Corrigendum

La correction ci-après est apportée au rapport résumé de la réunion extraordinaire du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires qui s'est tenue les 30 et 31 janvier 2006.

X. PAYS-BAS (INFLUENZA AVIAIRE AUX PAYS-BAS – FOYER APPARU EN 2003 – RÉGIONALISATION)

1. Le représentant des Pays-Bas a décrit les efforts déployés pour gérer l'apparition en 2003 d'un foyer d'influenza aviaire H7N7. Aussi bien les pouvoirs publics que le secteur privé avaient encouru des dépenses importantes pour lutter contre ce foyer. La région entourant celui-ci avait été divisée en une zone de protection et une zone de surveillance, dans laquelle ~~pendant 72 heures~~ aucun mouvement d'animaux ou de nourriture pour animaux n'avait été autorisé. Dans ce cas, les mesures avaient été prises sur la base d'une suspicion d'existence de la maladie, au lieu d'en attendre la confirmation. Une organisation de crise efficace avait été immédiatement mise en place avec un centre de lutte à La Haye et un centre de crise régional afin de permettre d'adapter les mesures aux caractéristiques régionales. Dans les zones tampons, toutes les volailles avaient été éliminées pour empêcher la propagation de la maladie à d'autres zones. Les zones exemptes d'influenza aviaire avaient pu poursuivre leurs échanges avec les États membres de l'UE avant d'obtenir la reconnaissance officielle de l'OIE. La réaction des Pays-Bas avait été efficace grâce aux efforts déployés par le Ministère de l'agriculture pour gérer la crise, en collaboration avec le Ministère de la santé, le Ministère de la défense et de la police et les autorités locales et avec l'assistance de la Commission européenne dans le domaine de la coordination.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.